

PLEIN AIR, A PIED, A VELO

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
REGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 ET LES DECRETS D'APPLICATION

STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

PLEIN AIR, À PIED, À VELO

Membres Fondateurs : Hélène VEYRIERES, Luc DEMAEGDT, Virginie LAMULLE, Frédéric LEPELTIER, Domitille GSPANN, Franck FREFIELD-BEILBORN.

ARTICLE 2 - OBJET :

Cette association a pour but de favoriser et promouvoir tous les modes de circulations douces, notamment les modes actifs de déplacement des piétons et des cyclistes (urbains, utilitaires, sportifs, loisirs, etc.), et les transports en commun au MESNIL-ESNARD ainsi que dans les localités environnantes.

Elle a également pour but de faire prendre conscience aux personnes de l'intérêt que revêt l'usage de la bicyclette (véhicule paisible, non polluant, non encombrant, non bruyant, générateur de bonne santé et ne faisant appel à d'autre source d'énergie que celle produite par son usager), tant pour les déplacements que pour les loisirs.

Elle soutient ou initie toute action, toute démarche ou toute expérience en vue de défendre les droits, les intérêts et les besoins des usagers des circulations douces.

Elle veille notamment à ce que les autorités investies créent des itinéraires piétonniers et cyclables qui soient sécurisés, directs et confortables, et qu'elles entretiennent les réseaux existants. Elle participe à la réflexion approfondie, elle propose et encourage la mise en œuvre du maillage des itinéraires.

Elle œuvre ainsi à protéger l'environnement par la promotion des déplacements propres et contribue à l'éco mobilité sous toutes ses formes (professionnelle, scolaire, familiale ou autre).

Elle contribue à la santé publique en encourageant les modes actifs de déplacement qui donnent lieu à un exercice physique quotidien.

ARTICLE 3 - DUREE :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au 10 rue Charles Schérer 76240 LE MESNIL-ESNARD. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Elle est composée des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres adhérents.

4a) Les membres d'honneur

En dehors des membres fondateurs qui le sont de droit, ce sont les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

4b) Les membres bienfaiteurs

Ce sont les personnes qui versent plus que la cotisation annuelle en vigueur.

4c) Les membres adhérents

Ce sont les personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'association en réglant leur cotisation. Le montant annuel de cette dernière est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Tous les membres de l'association, qu'ils soient d'honneur, bienfaiteurs ou adhérents s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION :

Pour faire partie de l'association, il suffit d'adhérer.

ARTICLE 7 - RADIATION :

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Elles comprennent le montant des cotisations, les subventions de l'Etat, des départements et des communes, les dons manuels, les récompenses, les redevances pour services rendus, et plus généralement toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

➤ L'association est dirigée par un conseil d'administration de 15 (quinze) membres maximum, élus pour 2 (deux) années par l'assemblée générale, à ces 15 membres peut s'ajouter un collège de 4 jeunes âgés de 10 à 18 ans élus par leurs pairs. Les membres sont rééligibles. L'élection du conseil d'administration a lieu à bulletins secrets.

➤ Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, si besoin au scrutin secret, au moins un(e) président(e) et, un(e) trésorier(e).

➤ En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

➤ Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre de l'association depuis un an ;
- être âgé de plus de 18 ans et 10 (dix) ans pour le collège des plus jeunes;
- être à jour de cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature.

➤ Le conseil d'administration se renouvelle par moitié tous les ans.

Les candidats au conseil d'administration sont présentés par le conseil d'administration sortant.

Pour favoriser l'implication de tous les membres, et le renouvellement des idées, il est souhaitable que les membres du conseil d'administration ne fassent pas plus de deux mandats, et le président ou le trésorier un seul mandat. Des exceptions pouvant être validées par vote de l'assemblée, par exemple en cas de carence de candidats ou besoin de continuité d'un projet majeur.

➤ Le conseil d'administration désigne en son sein les membres de l'association ayant pouvoir de signature et de paiement.

➤ Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution pour les tâches dont ils s'acquittent. Ne sont pas des rétributions, les remboursements des frais justifiés.

ARTICLE 10- REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

➤ Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du/de la président(e), ou sur la demande du quart de ses membres.

➤ Les décisions sont prises au deux tiers des membres présents, le quorum étant de 7. En cas de partage, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

➤ Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

➤ Le conseil d'administration s'efforce d'organiser à rythme régulier des réunions ouvertes.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Chaque adhérent possède un droit de vote, les familles et les associations possèdent deux droits de vote quelque soit le nombre de leurs adhérents. Elle a lieu chaque année. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations. Les convocations doivent être envoyées au moins 15 (quinze) jours à l'avance, par courrier simple, par les soins du secrétaire ou, le cas échéant, par mail électronique ou tout autre moyen approprié (site Internet).
- Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émerge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente ; le vote par procuration est possible.
- Le/la président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le/la trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante. La majorité retenue est celle des suffrages exprimés.
- Il est procédé, si cela est à l'ordre du jour, au remplacement (si besoin par scrutin secret) des membres du conseil d'administration sortants.
- Ne devront être traitées et proposées au vote, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. L'ordre du jour proposé par le conseil d'administration peut-être complété par des questions soumises par un ou plusieurs adhérents au moins trois jours avant la tenue de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le/la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10. Lorsque la convocation a été demandée par un quorum d'adhérents, l'ordre du jour inclut obligatoirement les sujets proposés par ces personnes.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif,

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

➤ L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Chaque adhérent possède un droit de vote, les familles et les associations possèdent deux droits de vote quelque soit le nombre de leurs adhérents. Elle a lieu chaque année. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations. Les convocations doivent être envoyées au moins 15 (quinze) jours à l'avance, par courrier simple, par les soins du secrétaire ou, le cas échéant, par mail électronique ou tout autre moyen approprié (site Internet).

➤ Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émerge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente ; le vote par procuration est possible.

➤ Le/la président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

➤ Le/la trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

➤ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante. La majorité retenue est celle des suffrages exprimés.

➤ Il est procédé, si cela est à l'ordre du jour, au remplacement (si besoin par scrutin secret) des membres du conseil d'administration sortants.

➤ Ne devront être traitées et proposées au vote, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. L'ordre du jour proposé par le conseil d'administration peut-être complété par des questions soumises par un ou plusieurs adhérents au moins trois jours avant la tenue de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le/la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10. Lorsque la convocation a été demandée par un quorum d'adhérents, l'ordre du jour inclut obligatoirement les sujets proposés par ces personnes.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif,

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 - ACTION EN JUSTICE :

↓ L'association pourra, conformément à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, se constituer partie civile en son nom, ou de manière solidaire, pour faire valoir le droit des causes qu'elle défend dans son objet.

↓ L'association peut également, engager toute action en justice pour appuyer et défendre sa position et ses actions en vue d'atteindre les objectifs définis dans l'article 2 des présents statuts.

↓ L'action en justice est conduite par le/la président(e) qui est mandaté(e) et autorisé(e) par le conseil d'administration « à ester en justice » au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

↓ En cas d'absence ou d'empêchement du/de la président(e), il/elle est remplacé(e) par le/la vice-président(e) ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire le 14 mars 2009.